

# Délibération du Conseil Municipal

D.2019.12.11- 01

ACTE : 2.1.2

## Commune de LAUZERTE

L'an deux mille dix-neuf et le 11 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Claude GIORDANA.

Etaient présents : Mmes BOILLON, DELTEIL, DENIS, GUICHARD, PARDO,  
Mrs AUNAC, GERVAIS, GIORDANA, JOFRE, PIERASCO.

Procuration : TAURAN A GUICHARD, VELLUZ A GERVAIS

Excusé : M. BEZY THOMAS.

Secrétaire : M. PIERASCO JEAN-FRANCK



Date de la convocation : 04/12/2019

Nombre de conseillers : 13

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

### ❖ **OBJET : PLU – BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, le document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21, L600-11 ;

Vu l'absence de *schéma de cohérence territoriale* ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 26 mars 2009 ;

Vu les délibérations du 28 septembre 2011 prescrivant la révision et la modification du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale portant décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu la réunion avec les personnes publiques associées du 08 octobre 2019 ;

Vu la présentation publique au projet le 08 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

- Information de la population à l'aide du panneau d'affichage lumineux, le bulletin municipal, site internet communal ;

- Tenue du registre d'enquête et du dossier à la disposition du public en mairie avec transmission régulière au cabinet d'étude. Les différentes requêtes régulièrement transmises ont été analysées par la commission municipale en charge de la révision du PLU, elles ont permis d'enrichir la réflexion et de définir un projet le plus cohérent possible.

Considérant que, le projet révision du PLU est prêt à être transmis aux personnes publiques, mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 et L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité** : 9 voix pour, 3 voix contre : MM JOFRE, GERVAIS, VELLUZ.

- **DECIDE** : D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire.
- **DECIDE** : D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** :  
Le projet de révision du plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :
  - au préfet,
  - aux services de l'État ;
  - aux personnes publiques associées autres que l'Etat ;
  - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;
  - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
  - aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet de plan local d'urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.



Par délégation du Maire  
L'adjointe C. BOILLON